

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">2002/0902(CNS)</a>	Procédure terminée
Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)		
Modification <a href="#">2007/0151(CNS)</a>		
Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		28/08/2002
		NI <a href="#">DELL'ALBA Gianfranco</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		02/09/2002
		PSE <a href="#">VAN HULTEN Michiel</a>	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Budget</a>	Commissaire	

Événements clés			
17/07/2002	Publication de la proposition législative	SEC(2002)0836	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		Résumé
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0322/2002</a>	
22/10/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0476/2002</a>	Résumé
23/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0902(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2007/0151(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/5/16566

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">SEC(2002)0836</a>	17/07/2002	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		<a href="#">RCC0011/2002</a> <a href="#">JO C 012 17.01.2003, p. 0001-0018</a>	25/09/2002	CofA	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0322/2002</a>	02/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0476/2002</a> <a href="#">JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0083 E</a>	22/10/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2002/2343</a> <a href="#">JO L 357 31.12.2002, p. 0072-0090</a> Résumé

## Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

OBJECTIF : harmoniser les dispositions financières, comptables et de contrôle des organismes communautaires visés par l'art. 185 du nouveau règlement financier général avec les dispositions applicables aux institutions. CONTENU : le nouveau règlement financier général applicable au 01/01/2003 (voir CNS/2000/0203) met en place une réforme en profondeur des modes de gestion budgétaire et financière des institutions européennes en instaurant notamment la suppression du contrôle centralisé ex-ante des opérations d'exécution et une responsabilisation accrue des ordonnateurs. Il est dès lors indispensable que la réglementation financière propre aux organismes communautaires suive la même évolution, et bénéficie des nouveaux modes de gestion mis en place. Le présent projet a été rédigé sur le modèle du règlement financier applicable au budget général des Communautés dont il reprend les dispositions lorsqu'elles sont pertinentes dans le contexte des organismes communautaires, tout en laissant à chacun d'eux la possibilité de proposer les adaptations indispensables aux impératifs de sa gestion, avec l'accord de la Commission, et la responsabilité de mettre en oeuvre les modalités d'exécution. Bien que l'art. 185 du nouveau règlement financier général ne requière pas une consultation interinstitutionnelle, la Commission s'est engagée à consulter la Cour des Comptes, le Parlement européen et le Conseil sur ce projet.?

## Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

La Cour, dans son avis 11/2002, se félicite de la présentation du projet de règlement financier cadre. Elle rappelle qu'elle avait demandé l'établissement d'un tel cadre commun aux divers organismes communautaires. La Commission est libre, pour l'établissement du projet de règlement financier cadre soumis à l'appréciation de la Cour, de formuler des dispositions financières originales correspondant aux besoins des organismes communautaires décentralisés en matière de gestion. La Cour rappelle toutefois que, dans son avis 2/2001 sur le projet de

règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, elle avait fondé son appréciation du texte sur trois principes, à savoir: - le système budgétaire communautaire devrait appliquer les principes budgétaires en ne tolérant que les exceptions indispensables; - le système budgétaire devrait être le plus simple possible; - le budget, tant en prévision qu'en exécution, et les états financiers devraient refléter la réalité des opérations et de la situation financière des Communautés. La Cour s'en tient donc à ces trois principes pour l'élaboration de son avis. La Cour estime que les organismes communautaires décentralisés sont soumis aux contraintes propres aux entités publiques. En tant qu'unités économiques autonomes, ils doivent certes poursuivre leur action sur la base des principes d'unité et d'efficacité en matière de gestion. Toutefois, de par leur nature même, ils doivent respecter les principes budgétaires suivants : unité de l'instrument financier; annualité du budget; unité de compte applicable au budget; universalité des recettes inscrites au budget pour couvrir l'ensemble des crédits de paiement; équilibre du budget; spécialité des crédits; bonne gestion financière; transparence du budget même, de ses comptes et de tout acte lié à son exécution. Pour assurer l'unité et l'efficacité en matière de gestion, certaines exceptions aux principes budgétaires peuvent être indispensables. Mais pour être légitimes, elles doivent satisfaire aux deux exigences suivantes: - correspondre à un besoin impérieux de gestion propre à l'organisme communautaire décentralisé; - être proportionnées au but poursuivi sans apporter une atteinte plus grave que celle qui est strictement nécessaire au principe budgétaire atteint par l'exception. La Cour constate par ailleurs que de nombreuses dispositions du projet de règlement financier cadre traduisent fidèlement certaines dispositions du règlement financier CE. En vue d'éviter tout risque de confusion, elle s'est limitée aux commentaires les plus strictement nécessaires. Ceux-ci portent notamment sur le respect des principes budgétaires, l'exécution du budget, l'auditeur interne, la reddition des comptes et la comptabilité. ?

## Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

---

La commission a adopté le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (Ind, I) qui approuve cette proposition sous réserve de quelques amendements (procédure de consultation). Au vu de la multiplication récente des agences et de leur impact sur le budget, elle est d'avis que le règlement-cadre doit contenir une disposition prévoyant pour les États membres accueillant les sièges de ces organes la possibilité d'apporter une contribution financière directe ou indirecte. Elle précise encore qu'un règlement instituant une agence ne doit prendre effet avant qu'une décision soit prise quant au choix de son siège définitif. La commission précise également que compte tenu du fait que les agences peuvent se voir accorder une subvention financée par le budget communautaire, elles ne peuvent adopter leur budget définitif avant l'arrêt définitif du budget de l'Union. Les autres amendements visent notamment à accroître la transparence budgétaire en prévoyant, entre autres, l'obligation de fournir les informations essentielles à l'autorité octroyant la décharge. Enfin, la commission invite la Commission européenne à consulter le Parlement avant toute révision du règlement-cadre applicable aux agences. ?

## Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

---

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

## Règlement financier-cadre: organismes communautaires (art. 185 règlement (CE, Euratom) 1605/2002)

---

**OBJECTIF** : spécifier les règles essentielles dont la réglementation financière de chaque organisme communautaire ne peut s'écarter que si les exigences spécifiques de son fonctionnement le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission, conformément à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 (règlement financier général). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement (CE, Euratom) 2343/2002 de la Commission portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. **CONTENU** : des organismes communautaires institués pour assumer la charge de certaines interventions communautaires, ont été dotés de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, d'un budget propre encadré par une réglementation financière spécifique. Afin de garantir une certaine homogénéité de cette réglementation par rapport au règlement (CE, Euratom) 1605/2002 et en application des dispositions de l'article 185, paragraphe 1, de celui-ci, le présent règlement financier-cadre fixe les règles qui encadrent l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget desdits organismes communautaires qui reçoivent effectivement une subvention à la charge du budget communautaire. Comme le règlement financier général, le présent règlement financier-cadre se limite à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire concerné, tandis que des dispositions d'application pourront être ensuite adoptées par ces organismes, de manière à améliorer ainsi la lisibilité de leur réglementation financière. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01/01/2003?